

Zeitschrift:	Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
Herausgeber:	Société de communication de l'habitat social
Band:	44 (1971)
Heft:	2
Artikel:	Une Convention internationale contre le trafic illicite des biens culturels est adoptée à l'Unesco
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-127036

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Une Convention internationale contre le trafic illicite des biens culturels est adoptée à l'Unesco

18

La conférence générale de l'UNESCO, actuellement en session à Paris, vient d'adopter une Convention internationale «sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites de biens culturels».

Conçue pour éliminer ces pratiques – qui sont l'une des causes principales de l'appauprissement des patrimoines culturels – en arrêter le cours et aider à effectuer les réparations qui s'imposent, cette convention institue un certificat approprié, véritable passeport qui accompagnera tout bien culturel régulièrement exporté. La sortie d'un territoire de biens culturels non accompagnés de ce document administratif, prévu par l'article 6 du nouvel instrument, sera de ce fait interdite. Par voie de conséquence, l'acquisition de biens illicitement exportés ne pourra être faite par les musées ou institutions comparables d'autres pays.

L'état actuel des législations douanières rendant extrêmement difficile tant la formulation que la mise en œuvre d'un contrôle strict à l'importation, celui-ci n'a pu être envisagé que dans un seul cas – lorsque le patrimoine d'un Etat est mis en danger, notamment par certains pillages archéologiques ou ethnologiques. Aussi les dispositions proposées de ce point de vue constituent-elles plutôt un complément à celles qui concernent l'exportation. Elles n'en sont pas moins très positives, puisque

chaque Etat partie s'engagera à interdire l'importation des biens culturels volés dans un musée, un monument civil ou religieux ou une institution similaire. La saisie et la restitution de tels biens pourront avoir lieu à la requête de l'Etat d'origine – des sanctions étant prévues pour les auteurs des infractions, ainsi que des indemnités pour les acquéreurs de bonne foi.

Les Etats parties à la convention s'engageront à empêcher, par tous les moyens en leur pouvoir, les transferts de propriété de nature à rendre possibles l'importation et l'exportation illicite de biens culturels. Ils faciliteront la revendication et la restitution à leurs propriétaires légitimes des biens illégalement exportés.

Cet instrument, qui sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des Etats membres de l'Unesco, indique expressément les biens destinés à être protégés et reconnaît que la collaboration internationale constitue l'un des moyens les plus efficaces pour lutter contre ce trafic illicite.

Le patrimoine culturel d'un pays est constitué de biens trouvés sur son territoire ou créés par ses ressortissants ou les ressortissants étrangers qui y vivent, ainsi que des biens acquis avec le consentement des autorités du pays d'origine – qu'il s'agisse du fruit de missions scientifiques, de résultats d'échanges librement consentis ou de biens reçus à titre gratuit ou achetés légalement. La préservation de ce patrimoine incombe en premier lieu aux autorités nationales. Pour l'assurer, les Etats parties à la convention s'engageront à instituer, s'ils n'en possèdent pas encore, un ou plusieurs services nationaux de protection. Ces services auront pour fonction de tenir à jour la liste des biens culturels importants, d'assurer leur conservation et leur mise en valeur, et d'élaborer des règles éthiques dont devraient s'inspirer les conservateurs, collectionneurs, antiquaires, etc.

La convention tient compte de la possibilité d'accords particuliers entre les Etats dans l'intérêt de la coopération internationale. Elle prévoit également le concours de l'Unesco pour son application – qu'il s'agisse d'information ou d'éducation, de consultations ou d'expertises, de coordination ou de bons offices.

Un numéro spécial du « Courrier de l'Unesco »

Il ne faut pas détruire Carthage

Voici plus de deux mille ans, Carthage était rasée par l'armée romaine. Ses vestiges vont-ils demain disparaître définitivement sous les assauts des bulldozers, et le slogan du vieux Caton – le tristement célèbre «Delenda Carthago» – être repris au nom de l'urbanisation ?

S'étendant en bordure de mer, à quelques kilomètres de Tunis, le site grandiose de ce qui fut jadis la capitale punique se voit en effet menacé d'être non seulement défiguré, mais entièrement recouvert par les vagues de béton de la marée urbaine.

En 1925, Tunis comptait 186 000 habitants; en 1946, 470 000. En 1966 on en dénombrait plus de 789 000 pour le «Grand Tunis» – banlieue comprise – et, selon les prévisions, ce chiffre devrait doubler d'ici à 1985.

Or, si on laisse proliférer de façon anarchique sur l'emplacement de l'ancienne Carthage autoroutes, lotissements et pavillons, si n'intervient pas une organisation de l'aire urbaine tunisoise, on aboutira à la disparition quasi totale du site aux environs de cette même année 1985. Parallèlement à cet envahissement, il faut craindre que la «dévitalisation» de la médina – peu à peu désertée par les éléments les plus dynamiques de la population au profit de la ville moderne – n'aboutisse à son irréversible dégradation.

Conscient de ce péril et décidé à y faire face, le Gouvernement tunisien a lancé en 1969 un projet pilote pour la mise en valeur du patrimoine monumental de la région Tunis-Carthage, pour lequel il a demandé l'aide de l'Unesco